A. 121.000-02

Arrêté du 17 mai 1971

RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION À LA PLAQUE D'IDENTITÉ ET AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

(JO du 6 août 1971)

Modifié par:

Arrêté du 23 juin 1977

(JO du 5 juillet 1977)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, troisième partie, livre Ier, titre II, chapitre Ier, relatif à l'immatriculation et la nationalité des aéronefs, et notamment les articles D. 121-8, D. 121-9 et D. 121-10,

ARRÊTENT:

Article premier. — L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leur dimension et le type de caractères à utiliser sont fixés comme suit.

EMPLACEMENT DES MARQUES

Art. 2. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il est indiqué ci-après:

A. Aérostats

a. Dirigeables.

Les marques apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont apposées sur les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres étant dirigé vers l'avant: les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b. Ballons sphériques.

Les marques apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximum du ballon.

c. Ballons non sphériques.

Les marques apposées sur les ballons non sphériques doivent apparaître de chaque côte. Elles sont disposées près du maître couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d. Tous aérostats.

Les marques sont apposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

B. Aérodynes

a. Ailes.

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados.

Autant que possible, elles doivent être disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres est dirigé vers le bord d'attaque.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plans vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c. Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

© DGAC 2008 • 121-000-01.fm

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du précédent article peuvent être accordées sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur.

DIMENSION DES MARQUES

Art. 4. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

A. Aérostats

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 cm.

B. Aérodynes

a. Ailes.

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 cm.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

La hauteur des marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) et sur l'empennage vertical des aérodynes doit être d'au moins 30 cm.

c. Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en *a* et *b* ci-dessus, la dimension des marques doit être suffisante pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

Art. 5. — Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets doivent être les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits doit être du sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé de celui qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Pour cet espacement un tiret est considéré comme un caractère.

Art. 6. — *(Modifié en son alinéa 1er par: Arrêté du 23 juin 1977)*

La plaque d'identité des aéronefs doit avoir au moins 0,10 m de largeur et 0,05 m de hauteur et doit être faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu. Elle doit être fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent, soit près de l'entrée principale, soit à l'arrière du fuselage, approximativement au niveau de son plan médian, sur le flanc droit.

Les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef sont gravées sur la plaque d'identité.

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Art. 7. — Le certificat d'immatriculation de l'aéronef est établi suivant le modèle figurant en annexe [1].

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1971.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des transports aériens empêché :

Le chef de service,

CLAUDE ABRAHAM

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,

JEAN DOURS

1. *La loi du 31 mai 1924 a été abrogée par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 donnant force de loi au code de l'aviation civile et commerciale (partie législative). Les dispositions relatives à la nationalité et à l'immatriculation, articles 3 à 7, ont été reprises par les articles 3 à 7 du code de l'aviation civile et commerciale (Décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955). Celles-ci, modifiées par la loi n° 64-664 du 2 juillet 1964 ont été reprises aux articles L. 121.1 à L. 12.15 du code actuel (Décret n° 67-333 du 30 mars 1967).*